

## AVANCEMENT DE GRADE - FILIERE POLICE MUNICIPALE

## FILIERE POLICE MUNICIPALE

### CATEGORIE A

#### Cadre d'emplois des directeurs de police municipale (Décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié)

Grade d'avancement	Directeur principal de police municipale
Seuil de création	<p>Les directeurs et directeurs principaux de police municipale exercent leurs missions dans les communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant un service de police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.</p> <p>La nomination d'un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale.</p>
Conditions d'avancement	<p>Les directeurs de police municipale ayant atteint le <b>7<sup>ème</sup> échelon</b> et justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins <b>7 ans de services effectifs dans leur grade</b>.</p>

En application de l'article L. 511-6 et R.511-35 à R.511-40 du Code de la sécurité intérieure, les membres du cadre d'emplois des directeurs de police municipale sont tenus de suivre une formation de **dix jours minimum par période de trois ans**. Elle est assurée par la délégation Île-de-France.

## FILIERE POLICE MUNICIPALE

### CATEGORIE B

#### Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (Décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié)

Grade d'avancement	Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>e</sup> classe	Chef de service de police municipale principal de 1 <sup>re</sup> classe
<b>Conditions d'avancement</b>	<p>1° <b>Par la voie d'un examen professionnel</b>, les fonctionnaires ayant atteint le <b>6<sup>e</sup> échelon</b> du <b>premier grade</b> et justifiant d'au moins <b>trois années de services effectifs</b> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2° <b>Au choix</b>, les fonctionnaires justifiant d'au moins <b>1 an d'ancienneté</b> dans le <b>8<sup>e</sup> échelon</b> du <b>premier grade</b> et d'au moins <b>cinq années de services effectifs</b> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations prononcées.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>	<p>1° <b>Par la voie d'un examen professionnel</b>, les fonctionnaires justifiant d'au moins <b>1 an d'ancienneté</b> dans le <b>6<sup>e</sup> échelon</b> du <b>deuxième grade</b> et d'au moins <b>trois années de services effectifs</b> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2° <b>Au choix</b>, les fonctionnaires justifiant d'au moins <b>1 an d'ancienneté</b> dans le <b>7<sup>e</sup> échelon</b> du <b>deuxième grade</b> et d'au moins <b>cinq années de services effectifs</b> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations prononcées.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>

L'inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade ne peut intervenir qu'au vu **d'une attestation établie par le CNFPT et certifiant que l'intéressé a suivi la formation continue obligatoire (FCO)** prévue par les articles L.511-6 et R.511-35 à R.511-40 du Code de la sécurité intérieure (formation continue obligatoire : 10 jours minimum par période de trois ans pour les agents de catégorie B).

**FILIERE POLICE MUNICIPALE**

**CATEGORIE C**

**Cadre d'emplois des agents de police municipale  
(Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié)**

Grade d'avancement	Brigadier-chef principal
Conditions d'avancement	Gardiens-brigadiers de police municipale comptant ayant atteint le <b>6<sup>ème</sup> échelon</b> de leur grade et justifiant d'au moins <b>4 ans de services effectifs</b> dans le grade de gardien-brigadier ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

L'inscription au tableau d'avancement ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le CNFPT certifiant que l'intéressé a suivi la formation prévue par l'article L.511-6 et R.511-35 à R.511-40 du Code de la sécurité intérieure. Les membres du cadre d'emplois des agents de police municipale sont tenus de suivre une formation de **10 jours minimum par période de 5 ans**.

**FILIERE POLICE MUNICIPALE**

**CATEGORIE C**

**Cadre d'emplois des gardes champêtres territoriaux  
(Décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié)**

<b>Grade d'avancement</b>	<b>Garde champêtre chef principal</b>
<b>Condition d'avancement</b>	Garde champêtre chef justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le <b>6<sup>e</sup> échelon</b> de leur grade et comptant au moins <b>quatre ans de services effectifs</b> dans le grade ou dans un grade de garde champêtre chef, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.